

# LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de SARRIANS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.7 & L2223.1 et suivants,

Vu la loi 93.023 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225.17 et 18.

## ARRÊTE

### I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 :

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées dans la commune, quel que soit le lieu de domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

#### Article 2 :

Les inhumations sont faites soit en terrains communs non concédés, soit dans des emplacements ou sépultures particulières concédées.

#### Article 3 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune.

Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

#### Article 4 :

Le Maire ou son représentant légal devra s'assurer :

- avant l'autorisation d'inhumation que le défunt n'est pas porteur d'une prothèse fonctionnant à pile ;
- au moment de l'arrivée au cimetière, que l'entreprise est habilitée par la préfecture et qu'elle possède le permis d'inhumer.

#### Article 5 :

Toute ouverture de caveaux sera effectuée par une entreprise habilitée par la préfecture, 24 heures au moins avant l'inhumation afin de pouvoir effectuer quelques travaux de maçonnerie ou autre en temps utile. La sépulture ne devra rester en aucun cas ouverte. Elle sera bouchée jusqu'au moment de l'inhumation.

## **Article 6 :**

Il est recommandé d'apposer sur chaque cercueil une plaque rectangulaire métallique portant le nom, le prénom, la date de naissance et de décès du défunt afin d'éviter toute erreur en cas d'exhumation ou de réunions de corps.

## **II MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 7 :**

La porte du cimetière est ouverte chaque jour au public aux heures ci-après :

- Hiver (novembre à mars) : de 8h à 18h ;
- Été (avril à octobre) : 7h à 20h30.

### **Article 8 :**

L'accès au cimetière est interdit aux individus en état d'ébriété, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, en général à tous ceux dont la tenue ou le comportement semble irrespectueux. Toutes personnes qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents municipaux, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 9 :**

Il est expressément défendu :

1\_d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter et de s'asseoir sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2\_de déposer ou de jeter au sol des fleurs, papiers, ordures, lesquels devront être déposés dans les containers prévus à cet usage ;

3\_de filmer ou photographier sans autorisation municipale ;

4\_de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts ;

5\_d'utiliser les robinets d'eau à d'autres fins que l'arrosage des fleurs et le nettoyage des concessions.

### **Article 10 :**

Il est interdit d'apposer des affiches, des tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs, aucune offre de service, remise de cartes ou d'adresse, ni stationner dans ce but aux abords du cimetière.

### **Article 11 :**

La commune de Sarrisans ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, que ce soit aux abords ou à l'intérieur du cimetière.

### **Article 12 :**

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation de la famille ou du service du cimetière, sera conduit au bureau de la police municipale pour vérifications des faits et enquête.

### **Article 13 :**

Les allées ne doivent pas devenir des voies de circulation. L'accès au cimetière est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des véhicules de service utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

La vitesse des véhicules admise est de l'allure de l'homme au pas.

Toutefois des dérogations pourront être accordées aux personnes à mobilité réduite par l'agent d'entretien du cimetière ou son représentant.

La mairie pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **III INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS**

### **Article 14 :**

Les inhumations en terrains communs se feront dans les caveaux monoblocs (1 place) situé dans l'agrandissement **Allée A n°1 à 21**, selon la disponibilité.

### **Article 15 :**

La reprise des terrains communs ne pourra s'effectuer qu'à partir de la septième année.

### **Article 16 :**

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise.

## **IV INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Article 17 :**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service du cimetière.

Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

### **Article 18 :**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est reparti entre la commune pour les deux tiers et le C.C.A.S pour le troisième tiers.

### **Article 19 :**

Tout titulaire d'une concession dans l'ancien et le nouveau cimetière peut y faire construire un caveau de famille ou être inhumé en pleine terre. La dimension des caveaux doit être de 2M x 2M50 minimum.

Tout titulaire d'une concession dans l'agrandissement du cimetière sera dans l'obligation d'acquiescer un caveau autonome NF – P 98.049 sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

***Toute construction ou réparation ne peut être entreprise sans l'accord préalable de l'agent d'entretien du cimetière.***

### **Article 20 :**

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura la faculté d'accorder l'inhumation de certaines personnes qui ne sont ni parents ni alliés mais qui l'attachent à des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- des concessions individuelles, pour la personne expressément désignée ;
- des concessions familiales pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- des concessions nominatives pour les personnes expressément désignées avec ou sans lien parental mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire initial pourra du temps de son vivant changer la nature de l'acte de la concession.

### **Article 21 :**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans ;
- concessions temporaires de 30 ans ;
- concessions temporaires de 50 ans ;
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans.

### **Article 22 :**

Le jardin du souvenir ou espace cinéraire est à la disposition des familles pour la dispersion des cendres. Il est interdit d'y inhumer toute urne et d'apposer tout signe funéraire.

Les cendres sont en leur totalité :

1\_ soit conservées dans l'urne funéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.

2\_ soit dispersées dans un espace aménagé. Un support de mémoire permettra d'inscrire le nom du défunt dont les cendres auront été dispersées dans un espace aménagé.

### **Articles 23 :**

Lorsqu'une concession n'aura pas été renouvelée à sa date d'expiration ou dans les deux années suivantes, la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les monuments qui y auraient été élevés. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre ossuaire.

On pourra procéder à la crémation des restes exhumés à la demande du plus proche parent.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

#### **Article 24 :**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1\_ la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps vers un autre cimetière ;
- 2\_ le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
- 3\_ le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le concessionnaire est autorisé à rechercher un acquéreur. Celui-ci devra s'acquitter du prix des concessions aux tarifs en vigueur instaurés par le Conseil Municipal ;
- 4\_ le prix de la rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième tiers correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

### **V RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 25 :**

Les caveaux provisoires du cimetière sont destinés à recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non construite ou inachevée, soit lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu définitif d'inhumation.

#### **Article 26 :**

Conformément à la législation en vigueur, les cercueils contenant les corps devront être hermétiques et équipés d'un filtre épurateur aux frais des familles.

#### **Article 27 :**

Il est tenu au service du cimetière un registre où sont mentionnées les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé à titre gracieux.

La durée de séjour en caveaux provisoires sera de six mois maximum. Au delà, le cercueil sera inhumé en terrain commun.

### **VI RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 28 :**

Aucune exhumation ne sera accordée sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour celles ordonnées par la justice.

Aucune exhumation ne sera accordée en période de forte chaleur notamment durant les mois de juillet et août.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la date de décès.

#### **Article 29 :**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé une durée de 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil et réinhumé pour 5 ans.

### **Article 30 :**

La demande d'exhumation devra être formulée par le proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision judiciaire.

### **Article 31 :**

L'exhumation sera faite en présence :

- d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille ;
- d'un garde municipal ;
- du fossoyeur ou de l'agent d'entretien du cimetière.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Il en sera de même pour la sépulture et les outils ayant servi à l'opération.

## **VII RÈGLES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE CORPS**

### **Article 32 :**

Les opérations de réunion de corps font parties du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession d'interdiction de toucher aux corps qui y reposent.

### **Article 33 :**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits, sauf si la famille décide de la crémation à ses frais des restes mortels.

### **Article 34 :**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Après réduction de corps, les restes seront réunis dans un reliquaire. Une plaque sera apposée sur le reliquaire afin d'identifier les restes d'une personne, de plusieurs personnes, d'une même famille ou d'une même concession.

## **VIII RÈGLES APPLICABLES À L'OSSUAIRE**

### **Article 35 :**

L'ossuaire est destiné à recevoir les reliquaires des concessions reprises ou arrivées à échéance qui n'ont pas été renouvelées.

### **Article 36 :**

L'agent d'entretien du cimetière tient un registre où seront mentionnées les entrées dans l'ossuaire.

## **IX RÈGLES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

### **Article 37 :**

La police municipale ou l'agent d'entretien doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la bonne organisation des opérations effectuées dans le cimetière.

### **Article 38 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.  
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

### **Article 39 :**

Les tarifs des concessions et des prestations relatives aux inhumations, exhumations etc. établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au bureau du cimetière et à la Mairie (Service Etat Civil).

Mme La Directrice Générale des Services, M. le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

**Le Maire,  
Conseiller Général,**

**Michel BAYET**